



**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES
REALISÉES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND COGNAC AU
PROFIT DE LA VILLE DE COGNAC**

ENTRE

GRAND COGNAC, représenté par Monsieur Michel GOURINCHAS, Président, habilité par délibération du conseil communautaire en date du 2 février 2017 ;

ET

La Ville de COGNAC, représentée par Monsieur Romuald CARRY, Maire-Adjoint, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2017;

Préambule

Vu le retard lié à la construction du centre aquatique communautaire l'X'EAU et la nécessité de continuité de gestion de la piscine appartenant à la ville de Cognac ;

Considérant que dans le cadre de la préparation de l'ouverture du centre aquatique l'X'EAU, la ville de Cognac souhaite bénéficier de l'expertise des agents de Grand Cognac afin d'assurer la continuité de service de la piscine de Cognac ;

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PRESTATION

Par la présente convention, Grand Cognac est chargé d'assurer les prestations suivantes dans le cadre d'une bonne gestion de la piscine de la ville de Cognac.

Les agents de Grand Cognac participeront au fonctionnement quotidien de la piscine de Cognac en assurant la surveillance du bassin, l'enseignement de la natation scolaire et toutes activités liées au bon fonctionnement de la piscine, en plus des tâches journalières d'entretien de la piscine.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Les agents d'accueil seront mis à disposition de la ville de Cognac 42 heures par semaine. Les éducateurs 56 heures par semaine. La date d'ouverture de l'X'eau n'étant pas connue, une base de travail de 8 semaines est envisagée. Le cas échéant, la modification de la durée de convention sera établie par avenant.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'organisation du temps de travail sera arrêtée conjointement entre la ville de Cognac et Grand Cognac.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties jusqu'au 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PRESTATION

A titre prévisionnel, la rémunération versée par la Ville de Cognac à Grand Cognac sera de quinze mille huit cent quatre-vingt-seize euros et seize centimes (15 896,16 €), calculée selon les modalités suivantes :

	Montant horaire net	Montant horaire chargé	Nombre heures	Nombre semaines	Coût total
Educateurs	13,04 €	23,40 €	56	8	10 483,2 €
Agents accueil	8,75 €	16,11 €	42	8	5 412,96 €

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Pendant la durée de la convention, Grand Cognac assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées. Grand Cognac demeure responsable des préjudices qui pourraient être subis par la ville de Cognac ou par les tiers du fait de son activité dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'un ou l'autre des contractants, sous réserve de respecter un délai d'un mois de préavis.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8 : RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Poitiers, seulement après avoir épuisé les voies de recours habituelles par voies amiables.

Fait à Cognac, le

GRAND COGNAC
Communauté d'agglomération
Le Président,

Ville de COGNAC
Le Maire-Adjoint délégué,

Michel GOURINCHAS

Romuald CARRY



**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES
REALISÉES PAR LA VILLE DE COGNAC AU PROFIT DE GRAND COGNAC**

ENTRE

La Ville de COGNAC, représentée par Monsieur Romuald CARRY, Maire-Adjoint, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2017 ;

ET

GRAND COGNAC, représenté par Monsieur Michel GOURINCHAS, Président, habilité par délibération du conseil communautaire en date du 2 février 2017 ;

Préambule

Vu le retard lié à la construction du centre aquatique communautaire l'X'EAU et la nécessité de continuité de gestion de la piscine appartenant à la Ville ;

Considérant que dans le cadre de la préparation de l'ouverture du centre aquatique l'X'EAU, Grand Cognac souhaite bénéficier de l'expertise des agents de la ville de Cognac en matière de gestion d'un équipement aquatique ;

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PRESTATION

Par la présente convention, la Ville de Cognac est chargée d'assurer les prestations suivantes dans le cadre d'une bonne gestion du futur équipement de l'X'EAU.

Les agents de Cognac participeront à la mise en service du centre aquatique en intervenant sur l'élaboration des projets pédagogique et d'animation, aux formations liées à l'exploitation du centre aquatique et aux réunions d'informations.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Les agents d'accueil seront mis à disposition de Grand Cognac 42 heures par semaine. Les éducateurs 56 heures par semaine. La date d'ouverture de l'X'eau n'étant pas connue, une base de travail de 8 semaines est envisagée. Le cas échéant, la modification de la durée de la convention sera établie par avenant.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'organisation du temps de travail sera arrêtée conjointement entre la ville de Cognac et Grand Cognac.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties jusqu'au 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PRESTATION

A titre prévisionnel, la rémunération versée par Grand Cognac à la Ville de Cognac sera de quinze mille huit cent quatre-vingt-seize euros et seize centimes (15 896,16 €), calculée selon les modalités suivantes :

	Montant horaire net	Montant horaire chargé	Nombre heures	Nombre semaines	Coût total
Educateurs	13,04 €	23,40 €	56	8	10 483,2 €
Agents accueil	8,75 €	16,11 €	42	8	5 412,96 €

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Pendant la durée de la convention, la ville de Cognac assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées. La ville de Cognac demeure responsable des préjudices qui pourraient être subis par Grand Cognac ou par les tiers du fait de son activité dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'un ou l'autre des contractants, sous réserve de respecter un délai d'un mois de préavis.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8 : RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Poitiers, seulement après avoir épuisé les voies de recours habituelles par voies amiables.

Fait à Cognac, le

GRAND COGNAC
Communauté d'agglomération
Le Président,

Ville de COGNAC
Le Maire-Adjoint délégué,

Michel GOURINCHAS

Romuald CARRY